



DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE DOUCHY-LES-MINES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT PRIVE COMMUNAL
sis 2Ter Avenue Julien Renard**

Entre les soussignés,

D'UNE PART

Monsieur VENIAT Michel, Maire de la ville de Douchy les Mines, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 17 Juillet 2020, partie identifiée sous l'appellation « le Bailleur ».

D'AUTRE PART

Le Centre Régional de la Photographie Hauts de France par abréviation « C.R.P. », Etablissement public ayant son siège à Douchy-les-Mines (Nord) – Place des Nations représenté par Madame HOAREAU Audrey, Directrice du C.R.P, partie identifiée sous l'appellation « le Preneur »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

I. OBJET

Monsieur le Maire de Douchy les Mines met à disposition du C.R.P. représenté par sa directrice, le rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 2 Ter avenue Julien Renard.

Ce bâtiment d'une surface d'environ 250 m² comprend :

- un hall ;
- une grande pièce ;
- deux bureaux ;
- deux toilettes ;
- un local technique ;
- un garage.

Le bien mis à disposition est destiné à devenir un espace annexe participant des activités liées au projet du centre d'art.

- Le stockage, dans des conditions optimales de conservation préventive, de ses fonds

- photographiques comprenant environ 15 000 œuvres (tirages en collection, tirages techniques, encadrés ou non),
- La gestion d'une artothèque de 650 pièces par la définition d'un lieu spécifique dédié à son activité (conservation des œuvres de l'artothèque, gestion des mouvements, préparation des œuvres, accueil des adhérents ou futurs adhérents, présentation d'une sélection d'œuvres...),
 - La gestion d'un centre de documentation avec accès à la consultation sur RDV et conservation d'une bibliothèque composée d'environ 10.000 ouvrages de référence dans le champ de la photographie et de l'image,
 - Le stockage de matériel technique de conditionnement, d'encadrement, de conservation.
 - Lieu d'accueil de publics divers,
 - Lieu de travail de la chargée des collections à temps plein.

La commune pourra, à titre exceptionnel, mettre à la disposition du CRP le deuxième étage du bâtiment pour l'accueil des artistes. Cette mise à disposition demeure conditionnée à la non-utilisation préalable de ces locaux par la collectivité, notamment dans le cadre de l'accueil des artistes programmés dans le cadre de la saison culturelle de l'Imaginaire. Aucun aménagement ou travaux, quels qu'ils soient, ne seront tolérés au deuxième étage dans le cadre de cette occupation.

II. DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la fin des travaux effectués par la ville, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

III. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est accordée à titre personnel. L'occupant ne pourra, en aucun cas, céder le bénéfice de la présente convention ou sous-louer les locaux.

IV. REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment sis 2 ter avenue Julien Renard est accordée à titre gratuit.

V. CHARGES - IMPOSITIONS ET TAXES

Le C.R.P. prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien mis à disposition (eau, gaz, électricité, etc...) via une refacturation opérée par la Ville.

VI. OBLIGATIONS DU PRENEUR

1) Le preneur s'engage à utiliser ce bâtiment exclusivement pour y développer les activités liées au C.R.P.

2) La charge de l'entretien et des réparations afférents aux locaux mis à disposition et à leurs équipements sera répartie entre le bailleur et le locataire de la manière suivante : l'occupant s'engage à effectuer tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives dont la liste a été fixée par décret n° 87.712 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne pourront être différées jusqu'à la fin de mise à disposition, quelque incommodité qu'elles lui posent.

VII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1. Le bailleur s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
2. Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la mise à disposition.
3. Il s'oblige en conséquence à effectuer toutes les réparations autres que locatives définies par l'article 1754 du Code Civil ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'occupant.

VIII. ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Préalablement, il a été dressé contradictoirement un état des lieux entre les parties. Dans les mêmes conditions, un état des lieux de sortie sera dressé entre les parties lors de la restitution des clefs des locaux par le preneur.

Le preneur est autorisé à faire à ses frais, après consentement exprès et par écrit du bailleur, dans l'immeuble mis à disposition les installations et aménagements qu'il juge opportun.

IX. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le bailleur fera son affaire personnelle de la police d'assurance contre l'incendie et les dommages aux biens qu'il a souscrite antérieurement à la signature de la convention de mise à disposition.

L'occupant devra pendant toute la durée de mise à disposition s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des voisins ; il devra également faire assurer de manière suffisante son mobilier contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Il devra justifier de ces assurances, ainsi que l'acquit des primes lors de la remise des clés, puis chaque année à toute réquisition du bailleur.

X. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, et sauf intention contraire de l'une des parties pouvant être notifiée à l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois à l'avance, la poursuite de la mise à disposition sera constatée par une nouvelle convention qui fixera la nouvelle durée d'occupation des locaux.

XI. CONTENTIEUX

Les deux parties s'engagent à privilégier la solution amiable en vue de régler les éventuels litiges survenus entre elles. A défaut d'être parvenu à une telle solution, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Douchy-les-Mines, le

Le Maire

M. VENIAT Michel



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Veniat', is written over the official seal.

La Directrice,

Mme HOAREAU Audrey